|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.128/Rev.4/Amend.2/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.128/Rev.4/Amend.2/Corr.1 |
|  | 21 juin 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 128 − Règlement ONU no 129

 Révision 4 − Amendement 2

 Rectificatif 1

Complément 2 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 11 janvier 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord
des véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/40.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Page 4, paragraphe 7.1.3.5.2.3*, lire :

« 7.1.3.5.2.3 *...* Répartir uniformément le mou des sangles du harnais.

Dans le cas d’un porte-bébé, le mannequin doit être attaché dans le système amélioré de retenue pour enfants avant d’être placé sur le siège d’essai. Toutes les autres dispositions du paragraphe doivent être respectées comme indiqué ci-dessus. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)